

D-2025-500

ARRÊTÉ CONJOINT
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 115
PR 0+000 à PR 7+576
Communes de Prémery et Saint Bonnot
En et hors agglomération



Le Président du conseil départemental
Le Maire Saint Bonnot,
Le Maire de Prémery,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la Route Départementale n° 115.

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 4 jours dans la période du mardi 15 juillet 2025 au jeudi 14 août 2025, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 115, entre les PR 0+000 et 7+576.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 du PR 29+750 à PR 27+860
- RD 38 du PR 30+691 à PR 29+469
- RD 2 du PR 0+000 à PR 7+707
- RD 540 du PR 0+000 à PR 4+360

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
 - Monsieur le Maire de Prémary
 - Madame le Maire de Saint Bonnot
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.



A Saint Bonnot, le
Le Maire,

H. H. Trépoüel

A Nevers, le
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

A Prémary, le
Le Maire,

03/07/2025



